

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1402842

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT et autres

M. Abauzit
Juge des référés

Ordonnance du 23 septembre 2014

54-035-02-03-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2014 sous le n° 1402842, présentée pour l'association France Nature Environnement, dont le siège est 57 rue Cuvier, Paris Cedex 05 (75231), la Ligue pour la protections des oiseaux, dont le siège est Les Fonderies royales, BP 90263, Rochefort (17305) et l'Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, dont le siège est Montée de Julhers, Balsièges (48000), par Me Victoria, avocat au barreau d'Aix-en-Provence ; les associations requérantes demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 28 août 2014 du préfet de la Lozère ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) des troupeaux domestiques de la zone géographique comprenant les territoires des commune de Châteauneuf de Randon, Arzenc de Randon, Pierrefiche et Chadeyrac, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de condamner l'Etat à verser à chaque association une somme de 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les requérantes soutiennent que :

- la mesure porte une atteinte suffisamment grave et immédiates aux intérêts qu'elles défendent pour que soit remplie la condition d'urgence ; le tir risque d'éliminer le seul loup présent dans le département de l'Ardèche ; l'intérêt de la protection des troupeaux ne peut être opposé aux associations, eu égard au faible nombre de brebis tuées en 2014 en Lozère par rapport au cheptel, au nombre d'exploitations touchées, au nombre de brebis tuées ou blessées ayant bénéficié de tirs de défense, au nombre de troupeaux ayant été attaqués après mise en œuvre des tirs de défense et de l'absence de dommages importants subis par les éleveurs après la mise en œuvre des tirs ;

- il existe des doutes sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

. l'arrêté a été pris en violation de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 :

* les requérantes sont fondées à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 22 avril 2014 délimitant les unités d'action, en violation de l'article 7 de l'arrêté ministériel ; rien ne permet de conclure à la présence des communes concernées au sein de la ZPP Tanargue-Guardille, les communes de Pierrefiche et de Chadeyrac ne sont pas connues comme des zones de présence régulière du loup ; le préfet n'a pas souhaité se fonder également sur le périmètre du champ d'application des Cercles 1 et 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sur la protection des troupeaux, qui

excluent Pierrefiche et Chaudeyrac ;

* l'arrêté préfectoral étend la réalisation des tirs à des chasseurs en violation de l'article 28 de l'arrêté ministériel ;

* les conditions de l'article 22 de l'arrêté de 2013 ne sont pas remplies ; en prenant en compte les attaques recensées sur la commune contiguë de Chasserades, les attaques étaient plus nombreuses dans le secteur en 2013 qu'en 2014 et surtout plus meurtrières ; la pression de prédation a baissé entre 2013 et 2014 ; les tirs de défense ont permis de réduire en 2013 la pression de prédation, et des autorisations de tir de défense n'ont pas été délivrées pour tous les éleveurs des communes concernées ; M. Vigne est le seul éleveur qui ne bénéficie pas des tirs de défense et des interrogations peuvent naître quant à la mise en œuvre réelle des mesures de protection et de défense sur son troupeau ; les dommages de M. Vigne restent faibles au regard de l'effectif du troupeau ; il n'est pas démontré une nécessité de réduire le troupeau de M. Vigne eu égard aux aides financières reçues pour la protection ; le loup n'est pas nécessairement à l'origine de ces attaques ;

. l'arrêté a été pris en violation de l'article 16 de la directive Habitats du 21 mai 1992, il risque de nuire sérieusement au maintien dans un état de conservation favorable, de l'espèce dans son aire de répartition naturelle, laquelle ne doit pas diminuer et dont font partie les territoires recolonisés par le loup ;

Vu, enregistré le 22 septembre 2014, le mémoire présenté par le préfet de la Lozère, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ; les requérantes ont attendu plus de deux semaines avant de déposer leur requête en référé suspension alors que la décision est valable un mois seulement ; elles ont démontré elles-mêmes, par leur manque d'empressement, l'absence d'urgence à suspendre l'exécution de la décision ; plusieurs opérations en vue de ce prélèvement ont été réalisées, sous la conduite de l'ONCFS, depuis la publication de l'arrêté préfectoral, des actions avec des sources lumineuses et avec possibilité de tirer le loup pendant trois nuits, et trois battues, organisées les 4, 9 et 12 septembre 2014 ; ces opérations se sont révélées infructueuses et il n'est pas prévu d'opération supplémentaire en battue ;

- la condition d'un moyen sérieux n'est pas remplie :

. les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel n'ont pas été méconnues et l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 a délimité légalement les unités d'action dans le département de la Lozère, en comprenant la zone de présence permanente du loup de Tanargue-gardille ;

- les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel n'ont pas été méconnues ;

- les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel ont été respectées ; des dommages importants ont persisté malgré la mise en œuvre de tirs de défense, avec 5 attaques en 40 jours pour la période précédant la décision attaquée ; M. Vigne a mis en œuvre l'autorisation de tirs de défense délivrée le 4 juillet 2014 ; M. Vigne a mis en place l'ensemble des moyens de protection proposés par l'Etat et mis en avant dans le plan national loup ; 11 ovins ont été tués ou blessés au cours des quatre attaques du loup constatées sur la période de juillet-août ; la situation économique des éleveurs ovins est très difficile et ils ont les plus faibles revenus des agriculteurs en Lozère ; les attaques de loup entraînent des pertes directes importantes sur certains élevages mais aussi des pertes indirectes (avortements, stress) qui créent une forte démobilités des éleveurs ; eu égard à la taille des élevages concernés les dommages sont suffisamment importants pour remettre en cause leur équilibre économique ;

- l'article 16 de la directive Habitats n'a pas été violé ;

Vu, enregistré le 23 septembre 2014, le mémoire présenté pour France Nature Environnement et autres, tendant aux mêmes fins que la requête ;

Les associations requérantes font valoir que :

- la condition d'urgence est toujours remplie ;

- les conditions de l'arrêté ministériel n'étaient pas réunies ;
- l'article 16 de la directive a bien été violé ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1402840 enregistrée le 1^{er} septembre 2014 par laquelle l'association France Nature Environnement et autres demandent l'annulation de la décision du 28 août 2014;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2014, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Abauzit, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Victoria, représentant l'association France Nature Environnement, la Ligue française pour la protection des oiseaux et l'Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ;

- le préfet de la Lozère;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 23 septembre 2014 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Abauzit, juge des référés ;

- Me Victoria, représentant l'Association France Nature Environnement, la Ligue française pour la protection des oiseaux et l'Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ;

- M. Lomi, directeur départemental des territoires, pour le préfet de la Lozère ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 h 45, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant que le préfet de la Lozère, par arrêté du 28 août 2014, a ordonné la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) des troupeaux domestiques de la zone géographique comprenant les territoires des communes de Chateaufort, Arzenc-de-Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac ; que le préfet de la Lozère fait valoir en défense que plusieurs opérations en vue du prélèvement autorisé ont été réalisées sous la conduite de l'Office de la chasse et de la faune sauvage, consistant en des actions avec des sources lumineuses et avec possibilité de tirer le loup pendant trois nuits, et en trois battues organisées les 4, 9 et 12 septembre 2014, que ces opérations ont été infructueuses et qu'il n'est pas prévu d'opération supplémentaire en battue, eu égard à l'ouverture de la chasse, laquelle a eu lieu le 14 septembre ;

que le préfet de la Lozère ayant renoncé à faire exécuter l'arrêté du 28 août 2014, l'urgence de la suspension demandée ne peut être regardée comme établie ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association France Nature Environnement, de la Ligue française pour la protection des oiseaux et de l'Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement dirigées contre l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de l'association France Nature Environnement, de la Ligue française pour la protection des oiseaux et de l'Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association France Nature Environnement, à la Ligue française pour la protection des oiseaux, à l'Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement et au préfet de la Lozère.

Fait à Nîmes, le 23 septembre 2014.

Le juge des référés,

signé :

F. Abauzit

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.